

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° :**

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

MARIE-CLAUDE BARRETTE,

et

JOHN VIENS,

Demandeurs

c.

FACEBOOK CANADA LTD., personne morale ayant son domicile au 2001 boul. Robert-Bourassa, Montréal (Québec) H3A 2A6 ;

et

META PLATFORMS, INC., personne morale ayant son domicile au 1601 Willow Road, Menlo Park (Californie) 94025, États-Unis ;

Défenderesses

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANTS**
(Article 574 et suivants C.p.c.)

AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE, LES DEMANDEURS EXPOSENT CE QUI SUIT :

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1. Les Demandeurs sollicitent l'autorisation de cette Cour afin d'exercer une action collective pour le compte du groupe et des sous-groupes suivants, dont ils sont respectivement membres de l'un ou de l'autre :
 - a. Toutes les personnes résidant au Québec dont la réputation a été atteinte puisque leur nom a servi à attirer et/ou influencer un public par le moyen de publicités frauduleuses, fausses et/ou trompeuses publiées sur Facebook (Meta) qui incitent leur public à cliquer sur des liens frauduleux, qui les présentent comme favorables à et/ou endossant un produit et/ou service d'investissement, sur de la cryptomonnaie ou autre, ou un produit et/ou service illicite qui s'avèrent être une escroquerie;
 - b. Toutes les personnes résidant au Québec, victimes d'une escroquerie alors qu'elles ont placé de l'argent dans un produit et/ou service d'investissement, sur de la cryptomonnaie ou autre, ou qui se sont procuré des produits et/ou services illicites, et qui ont été incitées à le faire après avoir pris connaissance de publicités frauduleuses, fausses et/ou trompeuses publiées sur Facebook (Meta) qui mentionnent toutes personnes visées au paragraphe a) ci-avant;

(Ci-après le « **Groupe visé** »)

Ou tout autre groupe à être désigné par la Cour;

II. LES PARTIES

2. Les Demandeurs sont :
 - a. Marie-Claude Barrette, une animatrice vedette de la télévision francophone québécoise (ci-après « **Marie-Claude** »). Marie-Claude est ou a été un utilisateur du réseau social Facebook (Meta) exploité par les Défenderesses;
 - b. John Viens, un consommateur québécois qui a investi sur un site de cryptomonnaie frauduleux à la suite d'une publicité Facebook (Meta) relatant une prétendue confession télévisée de Marie-Claude, avec liens Internet vers des articles de journaux fictifs et vers le site précité, permettant la réalisation d'une escroquerie (ci-après « **John** »). John est ou a été un utilisateur du réseau social Facebook (Meta) exploité par les Défenderesses;
3. Les Défenderesses exploitent la plateforme de réseaux sociaux Facebook (Meta) (la « **Plateforme** ») et leurs principales activités génératrices de revenus sont la vente et la diffusion de publicités sur la Plateforme;

III. LA CAUSE D’ACTION

4. Dans le rapport d’expertise établi par l’Académie de formation et de prévention de la fraude représentée par Sylvain Paquette et Claudia Aubry (les « **Experts** ») communiqué au soutien des présentes sous la côte **Pièce P-1** (l’« **Expertise** »), les Experts expliquent que des photos, agrémentées d’un texte de fausses nouvelles, sollicitent et invitent l’internaute lecteur, pour en savoir davantage, à cliquer sur le bas d’une annonce publicitaire sur la Plateforme, diffusée sur le fil de nouvelles de l’utilisateur, ce qui le redirigera vers un site web frauduleux ou un formulaire à remplir. « [...] Les réseaux de fraudeurs organisés ont souvent beaucoup de faux profils, de profils usurpés et de pages professionnelles qu’ils ont créé, ou usurpées, et qui sont entretenues soit manuellement, soit par des botnets. Les botnets sont des robots qui sont programmés pour agir sur Internet et vont alimenter des pages et profils d’utilisateurs pour les faire paraître véridiques »;
5. Les fraudeurs se créent ainsi une légitimité grâce à l’utilisation de ces faux profils momentanés, et souscrivent à un compte publicitaire de la Plateforme sous une fausse identité;
6. En l’espèce, les fraudeurs ont utilisé ces techniques sur la Plateforme;
7. Par ailleurs, l’identité et l’image de personnes publiques médiatiques, susceptibles d’attirer et d’influencer un large public, (c’est le cas de Marie-Claude), ont été utilisées d’abord directement sur la publicité de la Plateforme, pour attirer cet auditoire, puis par cliques de renvois de cette annonce vers de soi-disant articles de journaux porteurs de leurs déclarations inventées, et enfin vers un site d’achat ou d’investissement frauduleux;
8. Selon les Experts, plusieurs milliers de personnes ont investi dans cette supercherie;
9. Dans les derniers mois, plusieurs médias ont fait état de ces techniques dans divers articles publiés, tel qu’il appert desdits articles communiqués *en liasse* au soutien des présentes sous la côte **Pièce P-2** (ci-après les « **Articles de presse** »);
10. Plusieurs personnes victimes de ces supercheries financières ont demandé aux Défenderesses d’effectuer un examen de ces publicités, mais ces dernières ont considéré, par leur réponse écrite, que les publicités ayant recours à ces techniques frauduleuses respectaient ses standards publicitaires, tel qu’il appert de la Politique relative aux standards publicitaires de Meta, communiqué au soutien des présentes sous la côte **Pièce P-3** (ci-après les « **Standards publicitaires** »);

11. Le quantum du préjudice des membres du Groupe ayant cliqué sur ces liens frauduleux est considérable et se chiffre à un montant situé entre 5 et 10 millions de dollars canadiens, selon nos premières estimations;
12. En vertu des lois applicables au Québec, ainsi que des Standards publicitaires de la Plateforme, le consommateur ne doit pas être induit en erreur;
13. Les fausses publicités contreviennent aux articles 215 et suivants de la *Loi sur la protection du consommateur* concernant les pratiques interdites, et par ailleurs, elles engagent la responsabilité civile pour faute des Défenderesses sur les conséquences préjudicielles des membres du Groupe visé, tant au titre du non-respect par les Défenderesses de leurs propres règles que de l'article 1457 du *Code civil du Québec*;
14. En effet, dans ses Standards publicitaires (**Pièce P-3**), les Défenderesses traitent des pratiques commerciales considérées inacceptables, et « interdit les publicités qui incluent du contenu démenti par des médias de vérification tiers [et] qui incluent de fausses informations, car cette pratique va à l'encontre de [ses] Standards de la communauté » et rappelle que « Les publicités ne doivent pas promouvoir de produits, de services de forfaits ou d'offres reposant sur des pratiques trompeuses ou mensongères identifiées, notamment pour soutirer de l'argent ou des informations personnelles aux utilisateurs. »;
15. Pourtant, le *Modus Operandi* que constitue ces techniques frauduleuses vise clairement à soutirer de l'argent et des informations personnelles aux internautes en utilisant des personnes publiques médiatiques comme appâts, le tout portant atteinte à la réputation de ces personnes en diffusant de fausses nouvelles;
16. Ceci va à l'encontre des Standards publicitaires, ainsi que des articles 3, 35, 36 (5) et 1457 du *Code civil du Québec*;

IV. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DES DEMANDEURS CONTRE LA DÉFENDERESSE FACEBOOK (META)

Marie-Claude :

17. Le 6 septembre 2023, Marie-Claude apprend qu'une publication sponsorisée la concernant a été publiée sur la Plateforme, alléguant qu'« Elle s'est confessée accidentellement à l'antenne et tout le monde a découvert la vérité. C'est la fin de sa carrière. » et qu'il est possible de « lire l'interview, une confession inattendue », puis de cliquer sur un lien afin d'« en savoir plus »;
18. La même publicité apparaît en anglais et mentionne que « *she accidentally confessed on air and everyone found out the tr...* » et qu'il s'agit d'un « *global scandal* », puis suggère de cliquer sur un lien afin d'« en savoir plus », tel qu'il

appert desdites publicités communiquées *en liasse* au soutien des présentes sous la côte **Pièce P-4** (ci-après collectivement les « **Publicités frauduleuses** »);

19. La Fraude consiste d'abord à intéresser l'auditoire des téléspectateurs connaissant la personne publique concernée comme celle de Marie-Claude Barrette, grâce à la page de publicité Facebook (Meta) la mettant en cause, puis à inciter ces personnes à en savoir plus en cliquant sur le bas de page qui permet de prendre connaissance d'un article de presse frelaté;
20. Les fraudeurs guident alors l'internaute curieux vers une histoire totalement inventée mettant en scène une vedette médiatique dans un contexte de rêve destiné à convaincre les personnes visées que Marie-Claude, personnalité publique québécoise de bonne réputation, s'est enrichie grâce à des investissements automatiques sur le marché de la cryptomonnaie;
21. Dans un second temps, la parole de cette personne publique jouissant d'une grande côte d'amour et de confiance auprès de son public qui lui est fidèle, va susciter l'attention du public vers un investissement occasionnel imprévu et inespéré;
22. C'est à partir des Publicités frauduleuses que les internautes ont eu accès aux Articles frauduleux et à une plateforme d'investissements en cryptomonnaie;
23. Ainsi les Publicités frauduleuses mettant en scène Marie-Claude, comme les autres vedettes ou personnes d'influence, sont frauduleuses en ce qu'elles renvoient successivement vers des articles et une autre publicité frauduleuse permettant de « Gagne[r] entre \$ 850 et \$ 2100 par jour, grâce à la plateforme d'Etrading », notamment, et que « L'inscription est ouverte [au] Canada »;
24. En cliquant sur « en savoir plus », en effet, l'utilisateur de la Plateforme Facebook (Meta) est dirigé vers des articles externes qui paraissent provenir de journaux reconnus tels que *La Presse* et *Time Business News*, dans lesquels on retrouve la prétendue transcription d'une « interview supprimée de Marie-Claude Barrette » avec Guy A. Lepage dans son émission *Tout le monde en parle*, tel qu'il appert desdits articles frauduleux communiqués *en liasse* au soutien des présentes sous la côte **Pièce P-5** (ci-après les « **Articles frauduleux** »);
25. Bien qu'il soit vrai que Marie-Claude a été l'invitée de l'émission de télévision de Radio-Canada *Tout le monde en parle* le 26 février 2023, l'interview à laquelle il est fait référence dans les Articles frauduleux n'a jamais eu lieu et n'est qu'un exemple des techniques décrites dans l'Expertise;
26. Selon ces Articles frauduleux, Marie-Claude s'est inscrite sur une plateforme automatisée, utilisant l'intelligence artificielle pour procéder à des achats et ventes de cryptomonnaies si performants que cela permettrait à quiconque de s'enrichir

rapidement (un million de dollars canadien en 12 à 15 semaines) après avoir investi un minimum de 335 dollars canadiens (ci-après la « **Fraude** »);

27. Bien qu'au moins un utilisateur de la Plateforme ait tenté de signaler le caractère frauduleux d'au moins une des Publicités frauduleuses mettant en scène Marie-Claude dans une histoire totalement inventée, les Défenderesses ont estimé qu'après l'avoir examiné, cette publicité n'enfreignait pas ses Standards publicitaires, tel qu'il appert de la capture d'écran communiquée au soutien des présentes sous la côte **Pièce P-6** (ci-après le « **Processus d'examen** »);

28. Il y a pourtant un lien direct de cause à effet entre les Publicités frauduleuses et le préjudice subi par les membres du Groupe, que ce soit d'abord Marie-Claude pour l'atteinte qu'elle a subi à sa réputation, et dans un second temps, le public comme John qui a été piégé par les Publicités frauduleuses;

29. Le ou vers le 6 septembre 2023, Marie-Claude reçoit ainsi plusieurs messages faisant état des Publicités frauduleuses et des Articles frauduleux, dans ses messages privés sur son compte Facebook professionnel, tel qu'il appert des captures d'écran communiqués *en liasse* au soutien des présentes sous la côte **Pièce P-7**;

30. Elle réalise alors qu'elle est victime de cette Fraude qui porte atteinte à sa réputation;

John :

31. John est retraité et il est l'une des personnes victimes de la Fraude;

32. Après avoir pris connaissance d'abord des Publicités frauduleuses concernant Marie-Claude Barrette, il a choisi de cliquer pour en savoir plus sur la confession de cette vedette de télévision québécoise, puis convaincu par les Articles frauduleux, John, tenté d'augmenter ainsi ses petits revenus et pensant bien investir son argent, a envoyé la somme totale de 3 500 dollars canadiens aux metteurs en scène de la Fraude, tel qu'il appert des transferts Interac à l'attention de et@payper.ca communiqués *en liasse* au soutien des présentes sous la côte **Pièce P-8**;

33. Ce montant représente une somme importante pour John étant donné ses revenus faibles, alors qu'il ne bénéficie que d'une petite retraite;

34. John n'est pas le seul à avoir été abusé de cette façon et se trouve être victime directe de cette Fraude par la perte financière qu'il subit, le stress et les tracasseries morales suscitées par ce vol d'argent;

V. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE CONTRE LA DÉFENDERESSE

35. Des mécanismes frauduleux similaires à la Fraude sont encore appliqués de façon régulière et contemporaine, et ce via de fausses nouvelles concernant, notamment, des vedettes francophones québécoises et aussi des personnes influentes partout au Québec;
36. Les mêmes causes produisant les mêmes effets, ces mécanismes frauduleux continuent de faire des victimes, bien que de plus en plus de commentaires fleurissent sur la Plateforme en provenance d'utilisateurs conscients qu'il s'agit d'une fraude réalisée grâce et à partir de publicités sur la Plateforme;

VI. CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE

37. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chacun des membres du Groupe visé aux Défenderesses et que les Demandeurs entendent faire trancher par l'action collective sont les suivantes :
- a. Les Publicités frauduleuses ont-elles été publiées sur la Plateforme des Défenderesses?
 - b. Les Défenderesses sont-elles responsables des dommages causés aux Demandeurs par les Publicités frauduleuses?
 - c. Les Défenderesses sont-elles à l'origine de l'atteinte à la réputation dont est victime Marie-Claude, et aussi toutes les personnes influentes au Canada qui ont servi et continuent de servir d'appât, puisque les informations publiées sur leur plateforme ne correspondent pas à la vérité?
 - d. Les Défenderesses ont-elles suivi correctement le Processus d'examen prévu dans les Standards publicitaires?
 - e. Est-ce que le Processus d'examen des Publicités frauduleuses inclut l'examen des liens vers lesquelles lesdites Publicités frauduleuses renvoient?
 - f. Les Publicités frauduleuses enfreignent-elles les Standards publicitaires des Défenderesses?
 - g. Les Défenderesses sont-elles à l'origine de l'accès des utilisateurs vers ces sites frauduleux?
 - h. Les Publicités frauduleuses qui ont conduit nombre d'utilisateurs vers une escroquerie, engagent-t-elles la responsabilité financière des Défenderesses pour la perte subie par les membres du Groupe visé?

- i. Les Défenderesses ont-elles participé à des pratiques de commerce interdites par la *Loi sur la protection du consommateur*?
- j. Les Défenderesses ont-elles participé à des représentations frauduleuses, fausses ou trompeuses aux membres du Groupe visé?
- k. Les Demandeurs et les membres du Groupe visé ont-ils subi un préjudice causé par les Publicités frauduleuse?
- l. Les Demandeurs et les membres du Groupe visé sont-ils en droit de réclamer des dommages compensatoires?
- m. Les Demandeurs et les membres du Groupe visé sont-ils en droit de réclamer des dommages punitifs?
- n. Les réclamations des membres du Groupe visé peuvent-elles être recouvrées collectivement?
- o. Quels sont le mode et les modalités de recouvrement approprié?

38. Les faits allégués justifient les conclusions recherchées;

39. La Demanderesse Marie-Claude et les membres du Groupe visé concernés ont été victimes d'atteintes graves à leur réputation en étant utilisés comme appâts afin de diffuser de l'information fausse destinée à tromper leur public internaute ce qui a permis et continue de permettre une escroquerie de grande ampleur;

40. Le Demandeur John a ainsi été victime de ces manœuvres dolosives ayant permis l'escroquerie, comme l'ensemble des membres concernés du Groupe visé;

41. Il s'agit de pratiques interdites et de la volonté délibérée de porter atteinte à la réputation de Marie Claude et des membres concernés du Groupe visé et de l'utiliser pour escroquer le Demandeur, et les autres membres concernés du Groupe visé, ce que les Défenderesses ne pouvaient ignorer en se réfugiant derrière leurs règles publicitaires;

42. Les deux Demandeurs, chacun en ce qui le concerne, ont subi un préjudice pour atteinte à la réputation et/ou perte financière;

43. Les deux Demandeurs ont été victimes de pratiques interdites et d'atteinte à leurs droits fondamentaux;

44. Tous les membres du Groupe visé ont été victimes d'atteinte à leur réputation comme Marie Claude ou d'une escroquerie comme John;

45. La composition du Groupe visé rend difficile ou peu pratique l'application des articles 91 ou 143 C.p.c.;
46. Les membres du Groupe visé représentent plus d'un millier de personnes;
47. Les Demandeurs sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres;
48. Marie-Claude et John ont les capacités intellectuelles, l'organisation et le temps disponible pour respecter cette condition;

VII. LA NATURE DU RECOURS

49. Le recours est une action en dommages et intérêts compensatoires et punitifs;

VIII. LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

50. Les conclusions recherchées par les Demandeurs sont :

- a. **ACCUEILLIR** l'action des Demandeurs pour le compte des membres de chacun des sous-groupes du Groupe visé;
- b. **CONDAMNER** les Défenderesses solidairement à payer à chacun des membres du Groupe visé un montant à déterminer tant au titre de l'atteinte à la réputation qu'au titre du préjudice financier, et aussi aux inconvénients suscités ainsi à l'ensemble du Groupe visé, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de l'assignation;
- c. **CONDAMNER** les Défenderesses solidairement à payer à chacun des membres du Groupe visé un montant à déterminer à titre de dommages-intérêts punitifs, en raison des pratiques interdites et de la violation de leurs droits fondamentaux, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du C.c.Q., calculés à compter de l'assignation;
- d. **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif;
- e. **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du Groupe visé et des sous-groupes fasse l'objet d'une liquidation collective incluant les dommages punitifs;
- f. **CONDAMNER** les Défenderesses à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

- g. **CONDAMNER** les Défenderesses aux frais de justice, y compris les frais d'experts et de publication d'avis aux membres;

IX. DISTRICT JUDICIAIRE DE L'ACTION COLLECTIVE

51. Les Demandeurs proposent que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal pour les raisons suivantes :
52. En raison des données démographiques, la majorité des membres du Groupe visé et des sous-groupes réside vraisemblablement dans le district judiciaire de Montréal;
53. La demanderesse Marie-Claude réside dans ce district judiciaire;
54. La Défenderesse FACEBOOK CANADA LTD. à une adresse dans ce district judiciaire;
55. Les avocats des Demandeurs exercent leur profession dans ce même district judiciaire;
56. Ce district judiciaire est doté d'une chambre dédiée aux actions collectives, comportant des juges détenant une expérience particulière dans la gestion de ce type de dossier;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR

ACCUEILLIR la présente demande pour autorisation d'exercer une action collective;

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

« La nature du recours que les Demandeurs entendent exercer pour le compte des membres est une action en dommages pour atteinte à la réputation et aux droits fondamentaux ainsi que pour les pertes financières subies afin de sanctionner la participation des Défenderesses à la fraude et escroquerie que commettent certains de leurs utilisateurs. »

ATTRIBUER À MARIE-CLAUDE BARRETTE ET À JOHN VIENS le statut de représentants aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du Groupe visé et des sous-groupes des personnes ci-après décrit :

- a. Toutes les personnes résidant au Québec dont la réputation a été atteinte puisque leur nom a servi à attirer et/ou influencer un public par le moyen de publicités frauduleuses, fausses et/ou trompeuses publiées sur Facebook (Meta) qui incitent leur public à cliquer sur des liens frauduleux, qui les présentent comme favorables à et/ou endossant un produit et/ou service

d'investissement, sur de la cryptomonnaie ou autre, ou un produit et/ou service illicite qui s'avèrent être une escroquerie;

- b. Toutes les personnes résidant au Québec, victimes d'une escroquerie alors qu'elles ont placé de l'argent dans un produit et/ou service d'investissement, sur de la cryptomonnaie ou autre, ou qui se sont procuré des produits et/ou services illicites, et qui ont été incitées à le faire après avoir pris connaissance de publicités frauduleuses, fausses et/ou trompeuses publiées sur Facebook (Meta) qui mentionnent toutes personnes visées au paragraphe a) ci-avant;

Ou tout autre groupe à être désigné par la Cour;

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a. Les Publicités frauduleuses ont-elles été publiées sur la Plateforme des Défenderesses?
- b. Les Défenderesses sont-elles responsables des dommages causés aux Demandeurs par les Publicités frauduleuses?
- c. Les Défenderesses sont-elles à l'origine de l'atteinte à la réputation dont est victime Marie-Claude, et aussi toutes les personnes influentes au Canada qui ont servi et continuent de servir d'appât, puisque les informations publiées sur leur plateforme ne correspondent pas à la vérité?
- d. Les Défenderesses ont-elles suivi correctement le Processus d'examen prévu dans les Standards publicitaires?
- e. Est-ce que le Processus d'examen des Publicités frauduleuses inclut l'examen des liens vers lesquelles lesdites Publicités frauduleuses renvoient?
- f. Les Publicités frauduleuses enfreignent-elles les Standards publicitaires des Défenderesses?
- g. Les Défenderesses sont-elles à l'origine de l'accès des utilisateurs vers ces sites frauduleux?
- h. Les Publicités frauduleuses qui ont conduit nombre d'utilisateurs vers une escroquerie, engagent-t-elles la responsabilité financière des Défenderesses pour la perte subie par les membres du Groupe visé?
- i. Les Défenderesses ont-elles participé à des pratiques de commerce interdites par la *Loi sur la protection du consommateur*?

- j. Les Défenderesses ont-elles participé à des représentations frauduleuses, fausses ou trompeuses aux membres du Groupe visé?
- k. Les Demandeurs et les membres du Groupe visé ont-ils subi un préjudice causé par les Publicités frauduleuse?
- l. Les Demandeurs et les membres du Groupe visé sont-ils en droit de réclamer des dommages compensatoires?
- m. Les Demandeurs et les membres du Groupe visé sont-ils en droit de réclamer des dommages punitifs?
- n. Les réclamations des membres du Groupe visé peuvent-elles être recouvrées collectivement?
- o. Quels sont le mode et les modalités de recouvrement approprié?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- a. **ACCUEILLIR** l'action des Demandeurs pour le compte des membres de chacun des sous-groupes du Groupe visé;
- b. **CONDAMNER** les Défenderesses solidairement à payer à chacun des membres du Groupe visé un montant à déterminer tant au titre de l'atteinte à la réputation qu'au titre du préjudice financier, et aussi aux inconvénients suscités ainsi à l'ensemble du Groupe visé, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de l'assignation;
- c. **CONDAMNER** les Défenderesses solidairement à payer à chacun des membres du Groupe visé un montant à déterminer à titre de dommages-intérêts punitifs, en raison des pratiques interdites et de la violation de leurs droits fondamentaux, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du C.c.Q., calculés à compter de l'assignation;
- d. **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif;
- e. **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du Groupe visé et des sous-groupes fasse l'objet d'une liquidation collective incluant les dommages punitifs;
- f. **CONDAMNER** les Défenderesses à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

- g. **CONDAMNER** les Défenderesses aux frais de justice, y compris les frais d'experts et de publication d'avis aux membres;

IDENTIFIER comme suit la principale question individuelle à chacun des membres : quel est le montant des dommages individuels?

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la Loi.

FIXER le délai d'exclusion à 30 jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir.

ORDONNER la publication d'un avis aux membres selon les termes et modalités déterminés par le tribunal.

CONDAMNER les Défenderesses aux frais de justice incluant les frais de publication de l'avis aux membres.

Montréal, le 15 mars 2024



DERHY LÉGAL INC.

Me Gérard Samet

gsamet@derhylaw.com

Avocat de la demanderesse

200-1100 rue Sherbrooke Ouest

Montréal, Québec, H3A 1G7

Téléphone : (514) 788-6070

Télécopieur : (514) 788-6050

Notre référence : 2116-1

AVIS D'ASSIGNATION
(articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande introductive d'instance.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est Montréal (Québec) H2Y 1B6 dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement à Montréal, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile

que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

- PIÈCE P-1 :** Rapport d'expertise prévention de fraude préparé par Sylvain Paquette et Claudia Aubry daté du 23 janvier 2024 ;
- PIÈCE P-2 :** Articles de divers médias faisant état de la Fraude, *en liasse* ;
- PIÈCE P-3 :** Politique relative aux standards publicitaires de Facebook (Meta) ;
- PIÈCE P-4 :** Publicités Facebook (Meta) frauduleuses, *en liasse* ;
- PIÈCE P-5 :** Articles frauduleux, *en liasse* ;
- PIÈCE P-6 :** Capture d'écran du message d'assistance de Facebook (Meta) suite au Processus d'examen d'une des Publicités Facebook (Meta) frauduleuses ;
- PIÈCE P-7 :** Captures d'écran de messages Facebook reçues par Marie-Claude ;
- PIÈCE P-8 :** Preuves de paiements de John, *en liasse* ;

(Pièces disponibles sur demande)

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

Montréal, le 15 mars 2024



DERHY LÉGAL INC.

Me Gérard Samet

gsamet@derhylaw.com

Avocat de la demanderesse

200-1100 rue Sherbrooke Ouest

Montréal, Québec, H3A 1G7

Téléphone : (514) 788-6070

Télécopieur : (514) 788-6050

Notre référence : 2116-1